

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS 2017-284

4 - AOÛT 2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2017

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Rapporteur : DREAL

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

BRICQUEVILLE-SUR-MER - Association des Mouillages du Havre de la Vanlée – Création d'une zone de mouillage et d'équipements légers – site classé du « Havre de la Vanlée et DPM »

Rapporteur : UDAP

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

AGON-COUTAINVILLE – Conservatoire du Littoral – permis de démolir – site classé du « Havre de Regnéville »

HAMBYE – SCI Lebehot – permis modificatif pour l'extension d'un hôtel-restaurant – site classé de « l'Abbaye et ses abords »

LE VAL SAINT-PERE – M. Julien GRIGY – permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment agricole en gîte – site classé « La Baie du Mont Saint-Michel »

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

SAINTE-MARIE DU MONT – GAEC de Brécourt – permis de construire une stabulation et des bâtiments de stockage

Rapporteur : DDTM

*propositions de classement au titre des espaces boisés classés
article L.121-27 du code de l'urbanisme*

JULLOUVILLE – Commune - propositions de classement au titre des espaces boisés classés dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme

~~~

**Étaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, inspectrice des sites - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
Mme Milcah BAUDEVEIX, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (dossier Gacc de Brécourt)  
Mme Maud OZENNE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (dossier EBC)  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
Mme Marie FRULEUX, représentant le service départemental de l'architecture et du patrimoine  
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental  
M<sup>me</sup> Valérie NOUVEL, conseillère départementale  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE

M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN  
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature  
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite géographie  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Arnaud PAQUIN, architecte

**Membres excusés :** M. Loïc de CONIAC, M. Jean-Michel PERIGNON, M. Guy CHOLOT.

**Assistaient également à la réunion :** M<sup>me</sup> Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, M. Benjamin ROULT – direction départementale des territoires et de la mer et M. Thierry CHASLES représentant la Chambre d'Agriculture.

~ ~ ~

### **BRICQUEVILLE-SUR-MER**

Association des Mouillages du Havre de la Vanlée  
Création d'une zone de mouillage et d'équipements légers  
travaux en site classé  
*article L. 341-10 du code de l'environnement*

#### **Le contexte**

L'association des Mouillages du Havre de la Vanlée gère actuellement 22 mouillages qui bénéficient chacun d'une autorisation individuelle. Elle demande la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime au droit de la commune de Briqueville sur Mer. Une ZMEL permet une gestion collective des mouillages et améliore la sécurité de la navigation. Ces mouillages seront essentiellement utilisés d'avril à novembre selon les conditions météorologiques et pour quelques exceptions tout l'hiver.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste à créer une zone de 38 mouillages et d'équipements légers composée des 22 mouillages existants et de 16 mouillages supplémentaires (dont 8 seront réservés aux visiteurs) sur les 2 zones actuellement utilisées. Les lignes seront réorganisées et certains mouillages repositionnés.

La zone 1 est située à l'intérieur du havre et concentre l'essentiel des implantations soit 33 mouillages dont 20 existants. Cette augmentation se traduit par la création d'une quatrième ligne de mouillages à l'ouest.

La zone 2, située à l'Ouest de la flèche sableuse – côté mer est concernée par une demande pour 5 mouillages dont la création de 3 mouillages supplémentaires sur la ligne existante, destinés aux visiteurs.

Chacun mouillage supplémentaire sera constitué d'un pieu en bois exotique imputrescible, d'une hauteur de 2 mètres et de section carrée 10 cm x 10 cm. Seront fixés sur chaque pieu une chaîne de 4 mètres en maille de 22 mm avec un cordage nylon de 18 mm de diamètre d'une longueur de 5 mètres. L'installation se terminera par une bouée blanche en PVC de 30 centimètres de diamètre. Les bouées des corps-morts comporteront un numéro d'installation ainsi que le nom du bateau et de son propriétaire.

La pose sur le site sera assurée par moto-pompe équipée d'une lance de 3 mètres permettant un enfoncement important. Les mouillages seront placés en ligne avec évitement de 30 m.

L'accès à la zone de mouillages se fait à partir de la route du Moulin D278, qui se termine en voie sans issue, par la brèche d'accès à l'estran. Le stationnement s'effectue sur un terrain privé enherbé (parcelles cadastrées ZC n°1 et 2) appartenant à un plaisancier et déjà utilisé à cet effet. Le dossier précise que la parcelle ZC n°2 serait réservée aux membres de l'association. Le terrain pourra être clôturé, un panneau d'information sur l'association pourra être apposé et une poubelle installée.

#### **Cadre réglementaire**

Les travaux se situent en site classé et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

#### **Avis du rapporteur**

La présence d'un mouillage groupé dans le havre ne porte pas atteinte à la qualité des lieux. Il va permettre d'encadrer cette activité sur un espace à enjeux écologiques et paysagers. Toutefois, l'organisation à terre a un impact visuel sur le site en permettant le stationnement sur des parcelles qui dominent la route lors de l'entrée dans le site classé. Or, la délimitation du site classé à l'est a été réalisée en s'appuyant sur la ligne d'horizon perçue depuis le cordon dunaire et comprend une bande bocagère étroite. Ce site est peu aménagé et a vocation à conserver ses caractéristiques naturelles.

Les échanges menés avec l'association ces dernières années portaient sur la recherche d'une solution alternative proposant un espace de stationnement en dehors du périmètre du site classé. Le dossier présenté ne permet pas de justifier le maintien du stationnement dans l'emprise du site ni l'installation de mobilier (poubelle, panneau). Or

l'interface terre-mer est une composante essentielle des dossiers de ZMEL et le traitement paysager des infrastructures à terme doit permettre la valorisation du site et l'amélioration des pratiques.

Le rapporteur propose un avis favorable à la demande de création d'une ZMEL sous réserve qu'une solution de stationnement puisse être proposée à l'extérieur du périmètre du site classé dans un délai maximal de cinq ans et qu'aucune installation de mobilier ne soit effectuée sur les parcelles cadastrées ZC n°1 et 2.

#### **Observations de la commission**

**M. Jacquot** fait part de son inquiétude quant aux conditions en libre accès du stationnement alors que le terrain est situé dans le site classé. Il fait état également de sa totale opposition à l'installation d'une poubelle, considérant que les plaisanciers doivent rapporter leurs déchets à leur domicile. Il indique également être opposé à l'extension située à l'ouest de la flèche sableuse du fait de la circulation sur le DPM des tracteurs qui amènent les bateaux à la mer sur le DPM.

La commission interroge également le rapporteur sur le délai maximal de cinq ans pour trouver une solution de stationnement à l'extérieur du périmètre du site classé.

En réponse aux remarques de **M. Jacquot**, **Mme Le Goueff** précise que le stationnement existe déjà et qu'il n'a pas été observé d'utilisation notable autre que par les plaisanciers et que le service départemental de l'ONCFS verbalise la circulation sur le DPM non autorisée. S'agissant du parking, le manque de foncier libre ne peut justifier la pérennisation de la situation actuelle. La DREAL a donc engagé des discussions avec les collectivités pour proposer des solutions de stationnement à l'extérieur du site classé.

*M. Bernard CORRON, président de l'AMHV et M. Bruno DELALLEE sont introduits.*

**M. Corron** présente le projet et précise qu'il se situe dans la continuité de ce qui existe déjà, que le parking est situé sur un terrain enherbé privé, bordé par des champs de culture maraîchère et sans infrastructure, ouvert au public en libre accès. L'association compte y implanter un panneau présentant l'association. Le projet prévoit également l'installation d'une poubelle qui existe déjà et est utilisée par les promeneurs, puis vidée par l'association. L'augmentation du nombre de mouillages apportera une fréquentation plus importante.

A la question de **M. Jacquot**, **M. Delallée** explique que le public ramasse divers déchets sur l'estran et les dépose dans la poubelle mise à sa disposition.

S'agissant de l'augmentation de la fréquentation qu'induirait la création de la ZMEL, il est précisé qu'une ZMEL implique l'obligation de créer 25 % de mouillages visiteurs. Il est également signalé que les plaisanciers se font souvent déposer sans stationner leur véhicule mais qu'il est vrai que le parking est aussi utilisé par des personnes non adhérentes à l'association.

**Mme Nouvel** note tout l'intérêt d'une ZMEL qui permet une gestion technique et économique des mouillages et souligne le caractère d'exemple donné par ce projet. Le délai de cinq ans doit également permettre de trouver une solution pour le parking.

**Mme Castel** souhaite savoir si des solutions de stationnement à l'extérieur du site classé ont été recherchées.

**Mme Le Goueff** répond que le site classé est assez étroit à cet endroit et que des solutions peuvent être trouvées à l'extérieur du site. Il sera toutefois toujours possible de descendre en voiture jusqu'en bas de la route. **M. Delallée** rappelle la nécessité d'une aire de retournement qui actuellement se situe sur le terrain privé.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet **un avis favorable** à la majorité (1 avis défavorable – 3 abstentions) sous réserve qu'une solution de stationnement puisse être proposée à l'extérieur du périmètre du site classé dans un délai maximal de cinq ans et qu'aucune installation de mobilier ne soit réalisée sur les parcelles cadastrées ZC n°1 et 2.

~ ~ ~

#### **AGON-COUTAINVILLE**

Conservatoire du Littoral

Demande de permis de démolir - travaux en site classé  
*article L. 341-10 du code de l'environnement*

#### **Le contexte**

Le Conservatoire du littoral a déposé un permis de démolir d'une ancienne habitation légère de loisirs, vétuste et abandonnée depuis plusieurs années, située dans le site classé du « Havre de Regnéville et DPM ». Cette démolition s'inscrit dans le cadre de la politique générale de réhabilitation paysagère menée sur le site par le Conservatoire du Littoral. Une opération spécifique sur la végétation étrangère au milieu dunaire et l'ouverture vers le havre sera présentée ultérieurement à une échelle plus large que la seule parcelle concernée par la démolition.

### Les caractéristiques du projet

La démolition sera précédée d'une opération de désamiantage. Tous les éléments artificiels présents dont le dallage et les fondations, seront évacués. Un reprofilage du terrain sera réalisé pour permettre à la parcelle de retrouver un caractère naturel.

Aucun traitement de la végétation en place ne sera réalisé durant l'opération.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent en site classé et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

La construction n'est pas référencée sur le plan cadastral. L'édifice de 6 x 7 m environ, seul sur la parcelle, est une structure légère enduite et couverte par des tôles métalliques. Il est proposé un avis favorable au projet présenté qui améliorera la qualité du site.

### Observations de la commission

**VOTE (14 votants) :** En l'absence d'observation de la part des membres de la commission, il est procédé au vote. La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité.

~ ~ ~  
**HAMBYE**

SCI Lebehot

Demande de permis modificatif d'extension d'un hôtel-restaurant  
travaux en site classé de « l'Abbaye et ses abords »  
*article L. 341-10 du code de l'environnement*

### Le contexte

La SCI Lebehot a déposé une demande modificative de permis délivré en cours de validité. La demande de permis initiale a fait l'objet d'une décision ministérielle autorisant les travaux le 30 novembre 2016.

### Les caractéristiques du projet

Le maître d'œuvre propose de modifier le bardage en bois prévu en red cedar, qui par le vieillissement et la patine allait devenir gris, par un bardage en douglas prégrisé.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de « l'Abbaye et ses abords » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet présenté qui participe également à la présentation du site classé.

### Observations de la commission

La DREAL informe les membres que le chantier a empiété sur la roche et modifié les abords. Le secrétaire général précise qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de constater que les travaux ne sont pas conformes aux travaux autorisés dans le permis de construire.

**VOTE (14 votants) :** les membres de la commission émettent un **avis favorable** à l'unanimité.

~ ~ ~  
**LE VAL SAINT-PERE**

M. Julien GRIGY

Demande de permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment agricole en gîte  
travaux en site classé de « La Baie du Mont Saint-Michel »  
*article L. 341-10 du code de l'environnement*

### Le contexte

Le projet concerne la réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole en pierre et sa transformation en gîte. Le terrain se situe dans un secteur très partiellement urbanisé, constitué de maisons de différentes époques et de bergeries installées sur les terres les plus hautes, derrière des haies de saules, de trembles et de conifères. A proximité, on bénéficie d'un point de vue exceptionnel sur l'estuaire avec au loin, le Mont Saint-Michel.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à aménager l'intérieur de la partie principale, la plus ancienne, en pierre, à poser des menuiseries aluminium de teinte gris anthracite au droit des baies conservées, à maintenir la couverture en ardoises et à poser des châssis de toit. Il est prévu de démolir l'appentis en bois adossé au bâtiment principal et de le remplacer par un volume similaire en maçonnerie enduite de teinte beige clair avec couverture en bac acier, doté de deux ouvertures avec menuiseries aluminium d'une teinte gris anthracite. Sur l'ancien poulailler, il est proposé un habillage en lames de bois naturel.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent en site classé et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

La réhabilitation de la partie ancienne en pierre permet de sauvegarder un élément du patrimoine bâti constitutif du site classé. En cela, la démarche est positive et bénéfique pour le site.

Cependant, l'extension réalisée en lieu et place de l'ancien appentis pose question quant à son traitement architectural d'une grande banalité. Pour ne pas trop altérer la qualité du lieu, il conviendrait d'habiller cette extension en lames de bois, posées verticalement, dans une essence de type châtaignier qui se patinera avec le temps. La toiture mériterait une pente plus accentuée (au maximum de ce qui est possible par rapport à l'existant) et la couverture être réalisée en zinc naturel et non en bac acier.

Par ailleurs, le dossier ne décrit ni la nouvelle clôture prévue sur trois côtés de la parcelle ni les aménagements paysagers et ne permet pas de se prononcer sur ces points. Il conviendra de demander un dossier de déclaration préalable décrivant clairement le projet.

Sous ces réserves il est proposé un avis favorable.

### Observations de la commission

Il est fait remarquer que la forme existante de l'appentis pouvait écrire la forme future de l'extension. Les cabanons annexes seront maintenus.

**M. Paquin** constate que la pente était plus forte à la naissance du pignon, s'interroge sur la masse ajoutée et souhaite que le pétitionnaire soit invité à améliorer la qualité architecturale de son projet. Le coût des travaux n'en serait pas plus élevé.

A une interrogation sur la compétence de la commission, le rapporteur répond que la CDNPS est appelée à émettre son avis dans la mesure où il y a un changement d'affectation nécessitant un permis de construire. **M. Paquin** demande que si la commission suit l'avis du rapporteur et des réserves émises, ces réserves soient reprises en prescriptions.

La DREAL remarque qu'il y aura aussi des prescriptions pour l'aménagement paysager.

*M. Julien GRIGY et Mme Dorothee PESLIN sont introduits.*

**M. Fauchet** fait observer que le projet, tel que présenté concernant l'extension, appauvrit la qualité architecturale de l'ensemble et que l'approche architecturale de la construction initiale était meilleure. **M. Paquin** fait remarquer l'existence de la trace visible de l'ancienne toiture de l'appentis et suggère, avec pour objectif d'améliorer le projet, de rehausser la pente jusque sous la sablière, ainsi que l'utilisation d'un autre traitement pour la façade afin de la rendre plus harmonieuse. Il propose également, puisqu'il existe une porte coulissante sur rail sur le bâtiment principal, l'installation, en gardant le rail, d'un volet à claire-voie. Economiquement, la plus-value esthétique ainsi apportée ne mettra pas le projet en péril.

**M. Grigy** explique aussi que le léger retrait du bâtiment doit permettre de faire mourir le joint sur le mur en pierre de la maison.

M. le secrétaire général précise au pétitionnaire que l'avis de la commission pourra être assorti de demandes de prescriptions qui sont destinées à accompagner la réalisation. Il souligne l'absence d'éléments sur l'aspect des plantations et des clôtures qui devront faire aussi l'objet de prescriptions.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet sous les réserves suivantes :

- prévoir un habillage avec des lames de bois, dans une essence de type châtaignier, posées verticalement
- accentuer la pente de la toiture au maximum de ce qu'il est possible par rapport à l'existant ;
- remplacer le bac acier de la couverture par du zinc naturel ;
- prévoir la plantation, sur les 4 limites de la parcelle, de haies bocagères dont les essences seront recommandées par la DREAL.

~ ~ ~



## SAINTE-MARIE DU MONT

### GAEC de Brécourt

Demande de permis de construire une stabulation et des bâtiments de stockage  
*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

L'exploitation actuelle du Gaec de Brécourt, située au nord du bourg de la commune de Sainte-Marie-du-Mont et à 6 km de la mer, est formée d'un vieux corps de ferme typique, de bâtiments en pierre et en bois ainsi que d'autres bâtiments agricoles vétustes qui abritent une stabulation, du matériel et du fourrage. La localisation lointaine des pâturages induit l'obligation pour les exploitants de faire hiverner une centaine de bovins en plein air et une importante charge de travail comme l'approvisionnement quotidien du bétail en eau et en fourrage.

Le projet s'inscrit dans un espace bocager fermé, constitué des haies denses plantées sur talus, sur un terrain situé à l'ouest de l'exploitation, et séparé de celui-ci par la voie communale.

Le nouveau hangar favoriserait la séparation de la ferme de l'ancienne maison familiale. La parcelle ne nécessite pas de terrassement et les voies d'accès sont existantes. Le recours à l'énergie photovoltaïque favorisera le financement du projet.

#### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction de trois bâtiments distincts implantés en ligne, dont le choix d'implantation est justifié pour satisfaire notamment aux exigences de recul par rapport au tiers. L'orientation des trois bâtiments a été modifiée par rapport au projet initial pour les positionner en tenant compte de l'alignement créé par la haie existante au sud, le long de la voie communale.

La stabulation et le hangar de stockage de matériel ont une emprise au sol identique de 40 m x 19 m et une hauteur de 7 m au faîtage. Le bâtiment de stockage de fourrage, 7,5 m au faîtage, aura une emprise de 35,2 m x 22,2 m.

Les trois constructions sont prévues en bardage bois vertical jusqu'à 0,75 m du sol, seront ouvertes en façade sud et couvertes en tôles fibro-ciment de teinte grise sur le pan nord et en panneaux photovoltaïques pour le versant sud. Les menuiseries seront de couleur gris anthracite.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Le projet aura peu ou pas d'impact depuis les vues éloignées, compte tenu de la densité des haies existantes qui encadrent toute la parcelle. Les matériaux favoriseront l'intégration. Un avis favorable est proposé.

#### Observations de la commission

**M. Leboyer** note l'éloignement des bâtiments par rapport au site d'exploitation et s'interroge sur la justification par une « mise aux normes ». **Mme Baudeveix** répond en précisant que l'espace de pâturage sera autour des bâtiments. **M. Paquin** estime que le projet, par le choix d'une implantation en ligne, est consommateur d'espace et aurait préféré une implantation en U ou en L, avec une cour au milieu. Ce projet relève plus, selon lui, d'une logique industrielle qu'agricole et l'emprise de l'exploitation est un élément qui structure le territoire de demain.

**M. Charles** intervient en précisant que le projet a certainement évolué pour tenir compte du bien-être animal et des conditions de travail des exploitants. Le choix de s'éloigner des habitations lui apparaît judicieux. La qualité des bâtiments et des bardages envisagés est, par ailleurs, soulignée.

**M. Roupsard** fait remarquer que la commune de Saint-Marie-du-Mont est une commune littorale et touristique avec un passage touristique important, que le bocage est resté malgré la disparition des ormes, mais qu'en hiver, l'espace est ouvert et offrira une vue sur les bâtiments. Toutefois, il est fait observer que les haies sont nombreuses et importantes, favorisant l'insertion paysagère du projet et la biodiversité.

*M. Jacques de VALLAVIELLE et M. Grégoire de VALLAVIELLE sont introduits.*

**M. Grégoire de Vallavielle** précise que le foin sera stocké dans un des bâtiments, que l'implantation en ligne permettra l'accueil des animaux dans la partie stockage si besoin en est et que la distance de 5 mètres entre les bâtiments servira à l'accès pour le curage et permettra une plus grande souplesse et polyvalence en cas d'évolution de l'activité.

**VOTE (14 votants) :** la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté.

~ ~ ~

## JULLOUVILLE

### Commune

propositions de classement au titre des espaces boisés classés  
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme  
*article L.121-27 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Jullouville, souhaite classer les espaces boisés les plus significatifs et présentant un intérêt écologique ou paysager. Une partie des espaces boisés était déjà protégée par le POS devenu caduc depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR. Depuis cette date la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Il n'existe donc plus, à l'heure actuelle, d'espaces boisés classés sur le territoire de la commune.

Le territoire communal présente une grande sensibilité environnementale et paysagère, principalement sur sa partie maritime, au niveau du secteur formé par la vallée du Thar et la mare de Bouillon, et au niveau d'un secteur de tourbières à l'est de Saint-Michel-des-Loups.

Ces secteurs sont concernés par un site RAMSAR, deux sites Natura 2000 au titre de la directive habitat « Baie du Mont-Saint-Michel », un au titre de la directive oiseaux (ZPS) qui inclut la mare de Bouillon et un au titre de la directive habitat (ZSC, uniquement sur la partie maritime de la commune), trois ZNIEFF de type 1, deux ZNIEFF de type 2, un Espace Naturel Sensible (ENS) et un site du Conservatoire du Littoral. La partie maritime de la commune fait partie de la zone tampon autour du bien « Mont-Saint-Michel et sa baie » classé au patrimoine de l'UNESCO. Le territoire communal est également concerné par un site inscrit (site pittoresque) « Vallée des Peintres » et par une carrière surface identifiée au sein de l'inventaire du patrimoine géologique national.

Par ailleurs, l'inventaire régional des paysages de Normandie identifie quatre unités paysagères sur la commune : « La baie du Mont-Saint-Michel » (ouest de la commune), « Les gorges de la Haute-Sienne et du Thar » (nord-est de la commune), « La Manche centrale » (sud-est de la commune) et « Le Val de Sée dans son écrin » (à l'extrême sud-est de la commune).

Ce contexte paysager doit être pris en compte pour l'appréciation des "espaces boisés les plus significatifs" au regard de la loi « littoral ».

#### Les caractéristiques du projet

La surface de boisement proposée au classement est de 216,39 ha, soit environ 10 % du territoire de la commune.

13 groupes ont été créés en fonction de leur localisation, caractéristiques de boisement, superficie :

Groupe 1 : 21,9 ha, rôle paysager, hydraulique et structurant

Groupe 2 : 8,47 ha, boisements humides de fond de vallon, boisements de coteaux et de plateaux.

Groupe 3 : 7,86 ha, intérêt écologique, nombreux fossés d'écoulement, reboisement récent de certaines parcelles

Groupe 4 : 31,44 ha, fonction écologique, corridor, anti-érosive, intégration paysagère de la carrière.

Groupe 5 : 49,28 ha, maillage bocager.

Groupe 6 : 3,63 ha, feuillus et résineux, diversité paysagère et écologique.

Groupe 7 : 21,50 ha, transition vers le paysage agricole, relais pour la faune terrestre et aérienne.

Groupe 8 : 10,22 ha, végétation issue de régénération spontanée des essences de feuillus locales

Groupe 9 : 1,85 ha, futaie jardinée, boisement relais entre plateau humide et coteaux abruptes de la vallée de l'Allemagne (géré pour la production de bois de chauffage)

Groupe 10 : 9,63 ha, en périphérie Ouest de la tourbière des 100 vergées, zone hydrologique.

Groupe 11 : 3,68 ha, rôle anti-érosif et rôle de filtre à matière minérale en provenance de l'érosion des plateaux cultivés

Groupe 12 : 44,86 ha, atout écologique, refuge pour la faune, amélioration de la qualité des eaux superficielles du bassin du Thar, plan de gestion sylvicole simplifiée.

Groupe 13 : 1,75 ha, continuité écologique, diversité des espèces végétales et animales.

4 secteurs sont proposés au déclassement : il s'agit des boisements partiellement disparus ou de trop petite superficie, qui sont identifiés soit comme ripisylve soit au titre de la loi Paysage (214 km de haies et de talus constitutifs du réseau bocager).

#### Cadre réglementaire

Avis simple de la CDNPS en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la proposition de la commune sous réserve :

- pour le groupe 10 : de déclasser des EBC l'ensemble des espaces boisés situés au sein du site RAMSAR, et de limiter le classement en EBC aux seules parcelles suivantes : parcelles cadastrées de la section C de St-Michel-des-Loups n° 379 à 383, 646, 647, 649, 651 à 654 et partie boisée de la parcelle n° 638 ;
- d'ajuster la délimitation des EBC définis à proximité de la carrière Pigeon Granulats Normandie afin

- qu'ils n'empiètent pas sur le périmètre de la carrière délimité par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 ;
- de ne pas classer en EBC les espaces boisés des groupes 9 et 11 ;
- d'ajuster la délimitation des EBC afin d'exclure les espaces non boisés, ou, le cas échéant, de justifier pourquoi la collectivité souhaite la création d'un espace boisé sur ces espaces ;

et de recommander à la commune :

- de prendre en compte dans ses choix de délimitations d'EBC la qualité des boisements et le risque d'appauvrissement visuel lié à une fermeture importante des milieux ;
- d'expliquer dans le rapport de présentation du PLU le choix de ne pas définir de mesure de protection de boisements existant au sein de l'agglomération, en particulier au regard de la disposition de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme relative aux parcs boisés.

#### **Observations de la commission**

En réponse aux questions de la commission, le rapporteur précise que la prise en compte de la « Vallée des Peintres » est compatible avec les PLU des communes limitrophes et que la plupart des autres boisements sont protégés au titre de la loi Paysage.

S'agissant de la proposition de ne pas classer la mare de Bouillon, le Conservatoire du littoral en a acquis la plus grande partie et le SyMEL en assure la gestion. Le plan de gestion validé définit un programme de préservation en fonction des enjeux, étant rappelé que les plans de gestion sont plus contraignants que les classements en EBC.

**Mme Ozenne** rappelle que l'EBC est un outil de gestion du PLU, qu'il interdit le défrichement, mais qu'il n'est pas exclusif d'un autre moyen de protection.

Concernant la carrière, aucun projet d'extension n'est prévu. Toutefois, en page 53 du dossier de saisine de la CDNPS, il a été constaté un léger empiètement de l'EBC sur le périmètre de la carrière, ce qui nécessite une réserve et une demande d'ajustement de la part du rapporteur.

*M. Alain BRIERE, maire, et Mme Julie MARCILLE, bureau d'études, sont introduits.*

**M. Brière** met en avant le travail réalisé, en concertation avec les associations de protection de l'environnement, En réponse à une interrogation de **M. Jacquot**, M. le maire précise qu'il ne peut imposer la plantation d'une essence particulière de pins dans le PLU même si de nombreux spécimens sont tombés lors de la tempête de 2000.

**Mme Ozenne** demande si la délimitation prévue dans la demande de classement, et qui inclut des espaces non boisés, sous-entend une volonté de boiser. Le bureau d'études admet que, malgré le travail fait en collaboration avec la commune et le syndicat mixte du bassin granvillais, les limites demandent encore à être ajustées. La délimitation de l'EBC par rapport au périmètre de la carrière sera également revue.

**Mme Le Goueff** remarque que les espaces urbains n'ont pas été pris en compte même si on peut considérer qu'ils ne sont pas significatifs. Le bureau d'études confirme que l'absence de proposition de classement est justifiée par la difficulté de recenser les alignements boisés. Le maire ajoute néanmoins que le camping municipal déjà arboré comportera une clause de conservation de boisement dans l'acte de vente.

A la question du devenir de tous ces espaces boisés classés dont certains deviennent des friches, le maire fait savoir qu'il a missionné la SAFER pour un état des lieux du patrimoine foncier.

Au sujet des chenilles processionnaires, une communication est effectuée à destination des habitants afin de favoriser l'installation des mésanges charbonnières et pour mettre en œuvre des mesures préventives telles que les pièges à chenilles.

**VOTE (13 votants)** : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (1 abstention) assorti des réserves et recommandations du rapporteur au projet de la commune.

Le président,



**Fabrice ROSAY**